



Arrêt

n° 48 226 du 20 septembre 2010
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur, et désormais par le Secrétaire d'Etat à la Politique de Migration et d'Asile.

LE PRESIDENT DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 juillet 2008 par X, de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de « la décision du 31 janvier 2007 par laquelle le délégué du Ministre rejette sa demande d'établissement et lui enjoint de quitter le territoire dans les quinze jours [...], [notifiée] en date du 28 mars 2007 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 30 juin 2010 convoquant les parties à comparaître le 14 septembre 2010.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. VANWELDE loco Me B. DAYEZ, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. BOBRUSHKIN loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. La requérante est arrivée en Belgique le 19 juillet 2006 munie de son passeport national revêtu d'un visa valable.

1.2. Le 4 août 2006, elle a épousé à Bruxelles un ressortissant français établi en Belgique. Elle s'est vue délivrer une attestation d'immatriculation valable jusqu'au 26 mars 2007.

1.3. Le 27 octobre 2006, elle a introduit auprès du bourgmestre de la ville de Bruxelles une demande d'établissement en qualité d'épouse d'un citoyen de l'Union.

1.4. En date du 31 janvier 2007, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision de refus d'établissement avec ordre de quitter le territoire (annexe 20).

Cette décision, qui a été notifiée à la requérante le 28 mars 2007, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

Ne remplit pas les conditions pour bénéficier du droit d'établissement en tant que conjoint de U.E.

Motivation en fait :

Selon un rapport de la police de BRUXELLES rédigé le 19/01/2007, la réalité de la cellule familiale est inexistante ».

1.5. Le 29 mars 2007, elle a introduit une demande de révision contre cette décision.

1.6. En date du 4 février 2008, la partie défenderesse l'a informée par un courrier qui lui a été notifié le 27 juin 2008 de la possibilité de convertir sa demande en un recours en annulation devant le Conseil de céans, en application de l'article 230, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers. Le 28 juillet 2008, elle a saisi le Conseil du présent recours, opérant ainsi, dans le délai imparti, la conversion visée par le prescrit légal.

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La requérante prend un moyen unique de « la violation de l'ancien article 40 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; la violation du principe de bonne administration et plus particulièrement du principe de prudence selon lequel l'administration se doit de procéder à un examen concret, complet, attentif, loyal et sérieux des circonstances de la cause ; l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.2. En une première branche, elle expose notamment que la partie défenderesse s'est fondée sur un rapport de police du 19 janvier 2007 qui a constaté que « la réalité de la cellule familiale est inexistante », alors que ce rapport n'a jamais existé. Elle expose qu'en réalité, le seul document de la police établi à la date du 19 janvier 2007 est « une proposition à la radiation d'office » transmise au directeur du département démographie.

Elle soutient qu'il ne peut « être déduit du fait que les époux avaient éventuellement déménagé pour une adresse encore inconnue à cette date, la conséquence qu'il ne pouvait plus être question d'une quelconque vie commune dans leur chef ».

Elle argue que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation des faits de la cause.

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. En ce qui concerne la première branche du moyen, le Conseil souligne que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la requérante mais seulement l'obligation de l'informer des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressée. Pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre aux intéressés de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle.

3.2. En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse fonde sa décision sur le constat que « selon un rapport de la police de BRUXELLES rédigé le 19/01/2007, la réalité de la cellule familiale est inexistante ».

Cependant, le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que le rapport du 19 janvier 2007 sur lequel se base la décision litigieuse consiste en fait en un document intitulé « rapport », qui a été élaboré par la police de Bruxelles et a été adressé à la partie défenderesse à la suite de sa lettre « n° 392.659 du 30/11/2006 ». Ce rapport relate en substance ce qui suit : « Exposons que N. a quitté le toit conjugal au mois de décembre 2006. E.K. a été expulsé en date du 17/01/2007. Leur retrait actuelle (sic) nous est inconnue. Selon la concierge, le couple se serait séparé. Nous joignons la proposition de radiation d'office au présent ».

Le Conseil observe également que la lettre précitée de la partie défenderesse, adressée au bourgmestre de Bruxelles en date du 29 novembre 2006 pour qu'il soit effectué une enquête de cohabitation entre la requérante et son époux, précise que l'examen « de la réalité de la cellule familiale entre les intéressés [doit être effectué] au moyen du formulaire ci-joint ». Or, le Conseil constate que ledit formulaire intitulé « rapport de cohabitation ou d'installation commune » qui a pourtant été transmis au bourgmestre, n'a aucunement été complété par le fonctionnaire de la police locale.

En outre, force est de constater que ledit « rapport » de police du 19 janvier 2007 ne donne aucun renseignement sur la date à laquelle le contrôle de cohabitation aurait eu lieu, ni ne confirme par une autre source les déclarations du concierge selon lesquelles « le couple se serait séparé », en telle sorte qu'il ne peut être déduit de ce rapport que la réalité de la cellule familiale entre la requérante et son conjoint a bien fait l'objet d'un réel contrôle et qu'il a valablement pu être constaté que cette réalité n'existait plus.

Il en est d'autant plus ainsi que, concernant la notion d'installation commune visée à l'article 40, § 6, de la loi précitée du 15 décembre 1980, cette condition n'implique pas « [...] *une cohabitation effective et durable* » mais plus généralement, « *l'état de conjoint qui ne saurait être reconnu sans la persistance d'un minimum de relation entre les époux* » (C.E., arrêt n° 50.030 du 24 avril 1995).

3.3. Dès lors, la première branche du moyen est fondée et il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen unique de la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision de refus d'établissement avec ordre de quitter le territoire, prise le 31 janvier 2007 à l'égard de la requérante, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le vingt septembre deux mille dix par :

M. P. HARMEL,
Mme S. MESKENS.

juge au contentieux des étrangers,
Greffier assumé

Le greffier,

Le président,

S. MESKENS,

P. HARMEL.